

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1979.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer, député, sous le numéro 1198.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président, Piot, député, vice-président, Foyer, député, Thyraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Krieg, Forni, Richomme, Millon, Longuet, députés, MM. Dailly, Estève, Marilhacy, Geoffroy, Pillet, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Raynal, Lepeltier, Pierre-Bloch, Houteer, Villa, Baudouin, Charretier, députés, MM. de Hauteclocque, Rudloff, Tailhades, Larché, Lederman, Jourdan, Michel Giraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1040, 1104 et in-8° 173.

Sénat : 364, 399 et in-8° 115 (1978-1979).

Assemblée des Communautés européennes. — Cumul des rémunérations - Représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

SOMMAIRE

	Pages
Décisions de la Commission mixte paritaire	3
Tableau comparatif	4
Texte adopté par la Commission mixte paritaire	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes s'est réunie le mercredi 27 juin.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Jozeau-Marigné, sénateur, président ;
- M. Piot, député, vice-président ;
- M. Foyer, député, et M. Thyraud, sénateur, ont été élus rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions de MM. Foyer et Thyraud, rapporteurs, la Commission mixte paritaire a décidé de faire sien le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes perçoivent une indemnité calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie dite hors échelle. Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

Art. 2.

A titre transitoire, l'indemnité créée à l'article premier est complétée par une indemnité de fonction d'un montant égal au quart de l'indemnité principale. Le montant de cette indemnité sera réduit à due concurrence du montant des avantages présentant le caractère d'une indemnité spécifique qui seraient alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

La gestion des crédits nécessaires à l'application des articles premier et 2 incombe à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 ainsi que par son Règlement.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 2.

Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article premier sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat.

Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat.

Art. 3 bis (nouveau).

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parle-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Les indemnités des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ne peuvent être cumulées avec les indemnités allouées aux parlementaires en vertu de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce Conseil.

Elles sont exclusives de toute rémunération publique, à l'exception de celles résultant de l'exercice des fonctions mentionnées au second alinéa de l'article L.O. 142 du Code électoral.

Elles peuvent, toutefois, être cumulées avec les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire, ainsi qu'avec les indemnités de fonction allouées aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues par l'article L. 123-9 du Code des communes sont applicables aux maires et adjoints qui sont représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 5.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés au régime des prestations sociales de l'Assemblée nationale.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles

Texte adopté par le Sénat

Art. 4.

mentaires. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député, ni sénateur, sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

premier et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Art. 6.

Les indemnités prévues aux articles premier et 2 de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Texte adopté par le Sénat

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.

Supprimé.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 2.

Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article premier sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 3.

Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat.

Art. 3 bis.

Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires, à concurrence des sommes versées par chacune d'elles.

Art. 4.

Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce Conseil.

Art. 5.

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles premier et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6.

..... Supprimé